



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

DECISION N° DC-221220-0126
(Commande Publique)
Marché à procédure simplifiée
Marché à procédure adaptée simplifiée
(Art. R 2122-8 du Code la Commande Publique)

« Assistance à Maîtrise d'Usage- Réutilisation des eaux traitées »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures inférieures au seuil de 40 000 € HT ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'offre de la société EXAECO répond le mieux aux attentes de la Commune ;

DECIDE

- Article 1.** De signer la proposition de EXAECO (92, rue des Postes – 59000 LILLE) issue de la consultation simplifiée d'un montant de 9 500 € HT.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 20 décembre 2022

Le Maire

Raphaël BERNARDIN